
Arrêté pris par le représentant Guimberteau, en mission dans l'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, relatif à la destitution de la société révolutionnaire de Tours, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Jean Guimberteau

Citer ce document / Cite this document :

Guimberteau Jean. Arrêté pris par le représentant Guimberteau, en mission dans l'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, relatif à la destitution de la société révolutionnaire de Tours, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 297;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40552_t1_0297_0000_1;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40552_t1_0297_0000_1)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

C.

Arrêté (1).

Au nom de la République française, une et indivisible.

Nous, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités de la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, après avoir pris l'avis unanime des membres de son conseil formé au sein de la Société populaire de Tours, et par elle, au milieu du peuple qui assistait à la séance;

Considérant que lors de notre arrivée en la ville de Tours, il n'y existait que les autorités constitutionnelles et aucune autorité révolutionnaire, qu'à nous seul, commissaire de la Convention nationale, envoyé dans le département d'Indre-et-Loire et chargé de l'épurement des diverses agences publiques, il appartenait d'y créer un comité révolutionnaire; que cependant, dans l'intervalle de huit jours d'un premier voyage que nous avons fait dans la commune de Tours (*sic*) pour notre mission relative à la levée des chevaux de cavalerie et d'artillerie, à notre retour il s'est formé un comité révolutionnaire sans notre autorisation, quoique la loi qui nous investit de tous les pouvoirs dans le département d'Indre-et-Loire ait été connue dans la ville de Tours avant l'installation de ce comité.

Considérant que depuis plusieurs jours il nous a été porté une infinité de plaintes contre le comité révolutionnaire, qui paraît d'ailleurs s'être plus particulièrement attaché à frapper les malheureux sans-culottes qui sont les véritables soutiens de la Révolution, que les marchands en gros, accapareurs, riches, égoïstes, aristocrates et malveillants de toutes les nuances que la loi doit atteindre et frapper plus particulièrement.

Considérant que l'Administration du département d'Indre-et-Loire vient de nous dénoncer une proclamation du prétendu comité révolutionnaire en date du dix de ce mois par laquelle oubliant qu'il ne peut avoir qu'une surveillance à exercer sur les individus, il usurpe les fonctions administratives en demandant des comptes aux Administrations et municipalités et en leur prescrivant des mesures d'administration et d'exécution des lois.

Lecture faite de ladite proclamation, et considérant que non seulement le comité révolutionnaire tend, par ladite proclamation, à s'arroger les pouvoirs administratifs et paralyser les Administrations et à les mettre dans l'impuissance de suivre l'ordre graduel des pouvoirs constitués; mais qu'un des articles de cette proclamation contient encore une mesure législative, et qu'un autre tend à empêcher l'effet salutaire des mesures que nous avons prises, conjointement avec l'Administration, pour l'approvisionnement des marchés, et qu'il est urgent de mettre un frein à ces coupables usurpations.

Art. 1^{er}.

« Approuvons en tout son contenu l'arrêté pris par le conseil du département d'Indre-et-Loire le douze de ce mois, relativement à la proclamation du comité révolutionnaire.

Art. 2.

« Cassons et annulons ladite proclamation comme contraire aux lois, à l'institution du comité et comme subversive de tous les principes du gouvernement; faisons défenses aux Administrations d'y obéir.

Art. 3.

« Destituons tous les membres du comité, signataires de ladite proclamation, leur faisons défenses de plus s'immiscer dans l'exercice des fonctions dudit comité; leur enjoignons, sous peine d'être considérés comme suspects, de remettre dans l'instant même, sur la seule demande de sept des membres des citoyens ci-après dénommés, tous les registres, dénonciations, arrêtés, correspondances, et de leur rendre un compte détaillé de toutes leurs opérations pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans les mesures de sûreté générale.

Art. 4.

« Exceptons de la destitution prononcée contre les membres du comité, les citoyens Jallier et Delatremlaye, lesquels, avec les citoyens Voiturier, Fay, *juge de paix*, Bruère puiné, Meusnier-Badger, Verger, Blanchet et Delaunay-Gillet, que nous nommons à cet effet, par le présent arrêté, formeront à l'avenir le comité révolutionnaire.

Art. 5.

« Ce comité se restreindra dans les bornes des fonctions qui lui sont attribuées par la loi et au titre de son institution, sans pouvoir empiéter ni entraver en aucune manière la marche des Administrations et tribunaux, dont la responsabilité reste dans toute sa force.

Art. 6.

« Il nous rendra compte de ses opérations, ainsi que des arrestations faites jusqu'à ce jour, et qui sont provisoirement déclarées valables, sauf aux membres de notre conseil, formés en comité, à aviser, dans leur sagesse, aux moyens les plus propres, en conciliant la sévérité des lois avec la justice nationale, à ne laisser échapper aucun coupable.

Art. 7.

« Le présent arrêté, ensemble la proclamation du comité révolutionnaire, et la dénonciation du conseil du département d'Indre-et-Loire, seront envoyés dans le jour au comité de Salut public et à la Convention nationale, pour obtenir leur approbation. »

Fait à Tours, le 14 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

DELAUNAY - GILLET; VOITURIER; BRUÈRE puiné; J. FEY; AUBERT; VERGER; MEUSNIER-BADGER; GUIMBERTEAU; ROUIÈRE, *secrétaire de la Commission.*

(1) Archives nationales, carton AFII 170, plaque 1395, pièce 7.